



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION DE SECURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LA VISITE DE SECURITÉ AVANT OUVERTURE DU CENTRE DE FORMATION ECOFAC
AU PROFIT DE LA SCCV LES GRANDS PRÈS
RUE FERDINAND BUISSON, PARC CÉRÈS, ZA DES GRANDS PRÈS A CHANGÉ

Le Maire de la Commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les E.R.P. du 1^{er} groupe avec des activités du type «R» en 4^{ème} catégorie

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à 143-47)

VU le règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU les dispositions particulières type «R» (arrêté du 4 juin 1982 modifié)

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne

VU le code du travail, 4^{ème} partie – «santé et sécurité au travail »

VU le rapport de vérification réglementaire après travaux en date du 27 juin 2023 réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC, le registre de sécurité et le rapport de visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval du 7 juillet 2023 après la visite sur site du 5 juillet 2023 rédigé par le Capitaine DIVET du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,

VERIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DOCUMENTS CONSULTES

- Installations électriques
- Eclairage de sécurité
- Appareils extincteurs
- Chauffage
- Désenfumage
- Alarme
- Ascenseurs
- Formation du personnel

Voir rapport de vérification réglementaire après travaux SOCOTEC en date du 27 juin 2023

OBSERVATIONS :

Les membres de la commission de sécurité ont constaté la réalisation des prescriptions énoncées dans le précédent procès-verbal de la commission de sécurité en date du 17 mai 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à ouvrir son établissement. Cependant, il devra se conformer aux prescriptions à réaliser, conformément à l'avis de la commission et comme il est précisé ci-dessous :

PRESCRIPTIONS

A l'issue de cette visite, la prescription suivante est à réaliser :

► Retirer la clef de sortie façade « Ouest » placée dans le boîtier sous verre dormant et doter cette sortie d'un dispositif d'ouverture rapide par bouton tournant (article CO 45).

PRESCRIPTIONS PERMANENTES

1- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

2 - Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

► **Chauffage** : Tous les ans (article CH 58).

► **Installations électriques** : Tous les ans (article EL 19).

► **Eclairage de sécurité** :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

► **Ascenseurs** : tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

► **Exercices d'évacuation** : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité. Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

► **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : Tous les ans (article MS 73).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Mme la Préfète de la Mayenne pour contrôle de légalité
- Mr LEPAGE Dominique représentant la SCCV LES GRANDS PRES

Changé, le 10 juillet 2023

Le Maire,



Patrick PÉNIGUEL